



Publié sur www.cogolin.fr le 29.07.2021

Affichage n° 2021/903

Du : 29.07.2021

Au :

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2021/744

Demande déposée le 02 juillet 2021. Affichage du dépôt en Mairie et sur le site Internet de la Ville le 09 juillet 2021.	
Par :	NITOT Laurent
Demeurant à :	Avenue du Général Leclerc 4, résidence Saint-Antoine 83990 SAINT-TROPEZ
Sur un terrain sis à :	7, rue pasteur 83310 COGOLIN
Cadastre :	AP 143
Superficie :	294 m ²
Nature des Travaux :	Modification d'une façade pour régularisation : peinture du bardage bois existant.

N°DP 083 042 21 C0093

COMMUNE DE COGOLIN
Acte transmis aux services de l'Etat
CONTROLE DE LEGALITE LE : 29 JUIL. 2021
Exécutoire à compter de la date de réception
de la présente notification
(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé, en séance du 15 juillet 2015, d'instaurer la procédure de déclarations préalables dans le cadre des ravalements de façades,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 02 juillet 2021 par Monsieur NITOT Laurent pour la modification d'une façade pour régularisation - peinture du bardage bois existant sur un terrain situé 7, rue Pasteur cadastré section AP numéro 143 d'une superficie de 294 m², et les plans annexés,

CONSIDERANT que le projet prévoit la peinture du bardage bois en bandes colorées horizontales (blanc, violet, bleu foncé, bleu foncé, vert, jaune, orange et rouge),

CONSIDERANT que le bâtiment se situe en cœur de ville, dans le centre ancien de la Commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité architecturale et paysagère de ce centre ancien,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir un cadre de vie de qualité et que l'aspect des façades reflète l'image de la ville et la qualité du tissu urbain,

CONSIDERANT que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme stipule que : « le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

CONSIDERANT que l'article IIUA.11-1 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. »

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article IIUA.11-5 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « les teintes des revêtements doivent être choisies sur le nuancier des couleurs annexé consultable en mairie »,

CONSIDERANT que le projet prévoit des couleurs qui ne sont pas compatibles avec le caractère des façades avoisinantes,

CONSIDERANT que le projet présente des couleurs qui ne correspondent pas au nuancier des couleurs annexé au PLU en vigueur,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'il ne peut faire l'objet de prescriptions spéciales,

CONSIDERANT qu'il convient de faire usage de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT en conséquence, que le projet tel que présenté n'est pas conforme au code de l'urbanisme et au règlement de la zone IIUA du PLU en vigueur,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable est REFUSÉE.



COGOLIN, le 27 JUL. 2021
L'adjoint délégué


Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr